



FICHE D'INFORMATION

EXAMENS D'ACCÈS À LA PROFESSION

Introduction

Cette fiche d'information fournit aux candidats qui souhaitent s'inscrire à l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (l'Ordre) pour exercer la naturopathie en Ontario, des renseignements supplémentaires sur les processus d'examen d'accès à la profession.

Examens d'accès à la profession obligatoires en Ontario

Les examens suivants sont actuellement requis pour l'accès à la profession en Ontario :

[Examen des sciences biomédicales de l'Ontario](#)
[Examen des sciences cliniques de l'Ontario](#)
[Examens \(pratiques\) cliniques de l'Ontario](#), et
[Cours et examen de jurisprudence de l'Ordre](#).

Pour plus de renseignements sur les examens à passer en fonction des différents scénarios, sur les manières de s'inscrire et sur le calendrier, consultez notre rubrique [Which Exams do I Take](#) (anglais seulement).

Admissibilité à l'examen

Pour être admissible aux

examens d'accès à la profession, de l'Ordre, vous devez être diplômé d'un programme de naturopathie accrédité par le Council on Naturopathic Medical Education, (CNME), justifié par une copie de votre relevé de notes envoyé directement à l'Ordre par votre établissement d'enseignement de la naturopathie; ou avoir suivi avec succès le [Programme d'évaluation et de reconnaissance des acquis \(ERA\)](#) de l'Ordre.

En outre, les candidats doivent avoir suivi au moins 220 heures de formation didactique et 30 heures de formation clinique en acuponcture et en médecine traditionnelle chinoise. Si votre programme de naturopathie accrédité par le CNME ne comportait pas de cours d'acuponcture intégrés, vous devrez fournir la preuve que vous avez suivi une formation complémentaire en acuponcture.

Accéder aux examens d'accès à la profession

Avant de vous inscrire à votre première tentative d'examens d'accès à la profession, vous devez d'abord créer un compte d'utilisateur de l'Ordre et soumettre le formulaire en ligne de demande d'examens d'accès à la profession.

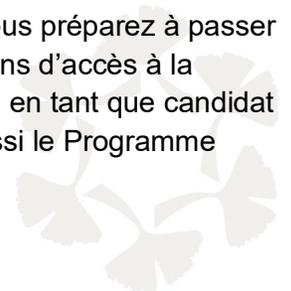
La demande de préinscription accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité gouvernementale avec photo valide (le nom déclaré sur la demande de préinscription doit correspondre à celui de la pièce d'identité avec photo, y compris le deuxième prénom).

Des instructions détaillées sur la manière de créer un compte d'utilisateur de l'Ordre et de remplir la demande de préinscription sont fournis dans chaque [Manuel de l'examen d'accès à la profession](#) et dans l'[Application for Registration Handbook](#) (anglais seulement).

La demande de préinscription ne doit être remplie qu'une seule fois et peut être soumise jusqu'à deux semaines avant l'ouverture des inscriptions pour le premier examen auquel vous avez l'intention de vous présenter.

La demande de préinscription ne doit pas être remplie tant que toutes les exigences du programme de naturopathie n'ont pas été satisfaites et que vous ne pouvez pas déclarer en toute honnêteté votre date d'obtention de diplôme.

Si vous vous préparez à passer les examens d'accès à la profession en tant que candidat ayant réussi le Programme



d'évaluation et de reconnaissance des acquis (ERA), vous aurez déjà effectué les processus de création de compte et de préinscription lors de votre demande d'évaluation dans le cadre du programme ERA.

Remarque : Le fait de remplir le formulaire de préinscription à l'examen (non-inscrits) afin de créer un compte d'utilisateur de l'Ordre pour passer l'examen sur la Prescription et la Thérapeutique ne vous donnera pas accès à l'inscription aux examens d'accès à la profession. La demande de préinscription doit quand même être complétée.

Inscription à l'examen

L'inscription à l'examen ouvre à partir de 9 h (heure de l'Est), le jour de l'ouverture de l'inscription à l'examen, et se termine à 17 h (heure de l'Est) le jour de la clôture de l'inscription à l'examen ou lorsque la capacité d'accueil est atteinte. Pour connaître les dates limites importantes, veuillez consulter la page de [calendrier et des frais](#) de l'examen en question.

Une fois l'inscription à l'examen ouverte, les examens disponibles apparaîtront dans le tableau de bord de votre compte utilisateur et pourront être achetés. **Le paiement des**

frais d'examen n'est qu'une partie de l'inscription à l'examen. Pour obtenir la liste complète des documents requis pour chaque examen et les étapes à suivre pour s'inscrire à l'examen, veuillez consulter le [manuel d'examen](#).

Si vous ne suivez pas toutes les étapes et/ou ne soumettez pas tous les documents requis, vous ne pourrez pas vous présenter à l'examen et vous perdrez les frais d'examen payés.

Passer l'examen en français

La version française des examens d'accès à la profession est disponible. Si votre langue maternelle est le français et que vous souhaitez passer l'un des examens d'entrée à la profession de l'Ordre en français, veuillez contacter le service des examens à l'adresse suivante exams@collegeofnaturopaths.on.ca. La demande doit être reçue au moins 8 semaines avant la *date d'administration de l'examen afin de laisser suffisamment de temps pour la traduction de l'examen*.

Ordre de passation des examens

Les examens d'accès à la profession peuvent être passés dans l'ordre de votre choix et peuvent être faits simultanément, c'est-à-dire que

vous n'avez pas besoin d'attendre d'avoir réussi un examen avant d'en passer un autre.

Nombre de tentatives d'examen autorisées

Trois tentatives sont accordées pour compléter les examens d'accès à la profession (à l'exception de l'examen de jurisprudence de l'Ontario où il n'y a pas de limite). Après deux tentatives infructueuses, un examen est effectué par un panel du comité d'inscription afin de déterminer un plan de remédiation à l'examen que le candidat doit suivre avant d'être autorisé à s'inscrire pour une troisième et dernière tentative. Après trois échecs, les candidats doivent suivre un autre programme en naturopathie avant d'être autorisés à se présenter à nouveau aux examens.

Calendrier pour la réalisation de l'examen

Les candidats à l'inscription à l'Ordre disposent d'un délai de deux ans à compter de la date d'obtention de leur diplôme ou de la réussite du programme ERA pour passer les examens d'accès à la profession et soumettre leur inscription. La question de savoir si un candidat a rempli les conditions requises dans ce délai est examinée au moment de la

demande d'inscription. Ce délai dans le règlement sert de point de contrôle important pour s'assurer que les connaissances et les compétences d'un candidat sont encore à jour. Veuillez noter que le dépassement de ce délai de deux ans ne vous empêche pas de passer les examens nécessaires, ni de déposer une demande d'inscription ou de recevoir un certificat d'inscription une fois que votre aptitude à exercer la profession est confirmée.

Abandons et reports d'examens

Pour annuler une inscription à un examen, une demande d'annulation et des frais de 50 \$ (+TVH) doivent être reçus avant la date limite de clôture des inscriptions à cette session d'examen. Aucune documentation justificative n'est nécessaire pour demander le retrait de l'inscription à un examen.

En outre, un examen peut être reporté à la prochaine séance prévue en cas d'urgence ou de maladie qui vous empêche d'être présent. Les reports peuvent être demandés jusqu'au jour de l'examen inclusivement. Pour approuver une demande de report, l'Ordre doit recevoir les frais administratifs de 50 \$ (+ TVH) et les documents justifiant la

raison de l'absence à l'examen dans les deux semaines suivant la date à laquelle vous avez informé l'Ordre de votre incapacité à vous présenter à l'examen. Les examens ne peuvent être reportés qu'une seule fois. Pour plus de détails concernant le retrait et le report d'un examen, veuillez vous référer au manuel correspondant à l'examen.

Accommodements pour les examens

Si vous avez besoin d'un accommodement des conditions d'examen, des exigences de l'examen ou du calendrier de l'examen en raison d'un handicap (physique ou cognitif), d'un problème de santé ou d'une exigence religieuse, un [Formulaire de demande d'accommodements pour les examens \(en anglais\)](#) accompagné de documentation justificative doit être soumis avant la date de clôture des inscriptions à l'examen. Veuillez vous référer à la section relative aux accommodements pour les examens dans le manuel de l'examen pour connaître les exigences en matière de documentation justificative.

Les renseignements divulgués aux fins d'une demande d'accommodements peuvent être utilisés, à la discrétion du directeur général ou de son délégué, pour d'autres

processus réglementaires lorsqu'il est dans l'intérêt public de le faire. Voici quelques exemples : si les renseignements divulgués soulèvent des inquiétudes quant à votre état physique ou mental. Ou si vous souffrez d'un trouble qui ferait de vous un candidat indésirable pour l'obtention d'un certificat d'enregistrement dans l'intérêt du public. Ou qu'une clause, une condition ou une limitation soit inscrite sur votre certificat d'enregistrement. Cela comprend, mais ne se limite pas nécessairement, à son utilisation par le comité d'inscription pour déterminer si vous pouvez exercer en toute sécurité, éthique et compétence (en vertu de l'article 3, paragraphe 4 du [Règlement d'inscription](#)).

Reprises des examens

Après deux tentatives d'examen infructueuses, un sous-comité du comité d'inscription procède à un examen sur papier (c'est-à-dire sans présence en personne). Le sous-comité reçoit des renseignements détaillés concernant votre performance à l'examen lors des deux tentatives d'examen, afin de lui permettre de déterminer les domaines dans lesquels la performance s'est améliorée entre les deux tentatives et les domaines dans lesquels des

études supplémentaires sont nécessaires. La remédiation à l'examen imposée par le sous-comité (par exemple, cours supplémentaires ou tutorat) doit être achevée, dans les délais impartis, avant de pouvoir s'inscrire pour une troisième et dernière tentative d'examen.

Violations des règles d'examen

On entend par violation des règles d'examen toute infraction aux règles de conduite en matière d'examens en ce qui concerne les procédures d'examen, ou tout soupçon de violation de la sécurité relative au contenu des examens. Les candidats soupçonnés d'avoir commis une infraction à l'examen peuvent être immédiatement exclus de l'examen. L'incident doit être documenté par le personnel d'examen et un avis écrit d'infraction à l'examen doit être remis au candidat, détaillant la nature de l'allégation. Les candidats ont la possibilité de répondre à l'avis. Le candidat ne recevra pas de relevé de notes d'examen tant qu'une décision finale concernant une violation présumée de l'examen n'aura pas été rendue.

La constatation d'une violation des règles de l'examen entraînera un échec à l'examen et cet échec sera enregistré comme l'une des trois

tentatives au total pour réussir l'examen. S'il est prouvé qu'il y a eu violation de la sécurité du matériel d'examen ou que le comportement a été organisé par, et/ou a impliqué, un certain nombre de candidats, l'Ordre se réserve le droit d'annuler la session d'examen, de disqualifier les résultats d'examen de certains candidats, de demander des dommages-intérêts ou de prendre toute autre mesure jugée appropriée par l'Ordre. Il vous incombe de connaître et de respecter les règles de conduite de l'Ordre pour chaque examen (en ligne ou en personne), annexées à chacun des manuels/guides d'examen de l'Ordre. Vous êtes également tenu de connaître et de respecter les éléments autorisés et restreints de chaque examen, qui sont également indiqués dans le manuel de l'examen.

Appels des examens

Si vous êtes confronté à des irrégularités procédurales ou environnementales, ou si vous avez l'impression qu'une partialité injustifiée s'est produite le jour de l'examen et que vous estimez qu'elle a eu une incidence négative sur votre performance, vous pouvez faire un appel dans les 30 jours qui suivent la publication des résultats de l'examen. Une demande

d'appel doit être accompagnée d'un formulaire de rapport d'incident rempli dans les 48 heures suivant l'examen (déposé sur place auprès du personnel chargé des examens ou [en ligne](#) après l'examen). Un candidat ayant échoué à un examen ne sera en aucun cas considéré comme ayant réussi l'examen.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous référer au [manuel d'examen et à la Politique d'appel des examens \(en anglais\)](#).

Pour plus de renseignements

Des informations supplémentaires sur les examens d'accès à la profession sont disponibles sur la page [Examens d'accès à la profession](#) de l'Ordre.

Pour les ressources de l'Ordre en matière d'examens, y compris les manuels et les politiques, veuillez consulter la page Web [Ressources et politiques relatives aux examens d'accès à la profession](#).

Pour obtenir des renseignements sur l'examen des sciences cliniques de l'Ontario, veuillez consulter la page [Examen des sciences cliniques de l'Ontario](#).

Pour obtenir des renseignements sur l'examen des sciences biomédicales de l'Ontario, veuillez consulter la page [Examen des sciences biomédicales de l'Ontario](#).

Pour obtenir des renseignements sur les examens (pratiques) cliniques de l'Ontario, veuillez consulter la page [Examens \(pratiques\) cliniques de l'Ontario](#).

Pour obtenir des renseignements sur l'examen de jurisprudence de l'Ontario, veuillez consulter la page [Cours et examen de jurisprudence de l'Ordre](#).

Juin 2023